

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP 2023-59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la Zone d'activité de la CHAFFINE à CHATEAURENARD

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22,

Vu le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°111/2020 du 17 septembre 2020 portant délégation à la Présidente en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner pour le compte de la société IDYL transmise par Me Nathalie NEGRIN-MORTEAU, notaire à ORANGE, sur la parcelle AP n°44-162-163-134 relative à la vente d'une parcelle d'une surface de 58 005 m² sise 1154 chemin du Barret à CHATEAURENARD (13160) pour un montant de 7 100 00.00€,

Considérant l'absence d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cette construction à vocation économique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renoncer à l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

Fait à Eyragues, le 23 octobre 2023

La Présidente,
Corinne CHABAUD

